

# URSSAF

Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale  
et d'allocations familiales



## Fiche mandat

# Instance concernée

Conseil d'administration et conseil départemental des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)

## ◆ Direction du MEDEF référente

La Direction de la protection sociale assure la coordination entre les orientations retenues par le MEDEF et l'exercice du mandat.

Contact : Delphine Benda, directrice de la protection sociale

## ◆ Textes de référence

L213-1 et suivants du code de la sécurité sociale

R213-1 et suivants du CSS

Arrêté du 18 juin 2013 fixant les modèles de statuts des URSSAF

## ◆ Mission générale

Conformément aux orientations fixées dans la Convention d'objectifs et de gestion (COG) Etat - ACOSS et déclinée dans le contrat pluriannuel de gestion (CPG) pour une période pluriannuelle de 4 ans, l'URSSAF est chargée :

- ◆ de collecter les cotisations de sécurité sociale dues par les employeurs au titre des travailleurs salariés ;
- ◆ d'assurer le contrôle et le contentieux amiable du recouvrement.

Depuis 2014, le réseau des URSSAF est organisé autour de 22 URSSAF régionales correspondant aux 22 anciennes régions. Néanmoins, le niveau départemental continue à bénéficier d'une représentation des partenaires sociaux au sein de conseils départementaux.

La branche comprend également 4 caisses générales de sécurité sociales (CGSS) dans les DOM, 1 caisse de sécurité sociale à Mayotte, 1 caisse commune de sécurité sociale en Lozère et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) qui est chargée, au niveau national, de définir la politique du recouvrement.

Les URSSAF disposent :

- ◆ d'un conseil d'administration pourvu de l'ensemble des pouvoirs de gestion ainsi que d'une commission de recours amiable ;
- ◆ de conseils départementaux ainsi que des instances départementales d'instruction de recours amiables (IDIRA) qui exercent leur action en s'appuyant sur leur connaissance des situations locales.

## ◆ Rôle et composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'URSSAF a pour rôle notamment :

- ◆ d'orienter et de contrôler l'activité de la caisse en se prononçant sur les rapports qui lui sont soumis par le directeur, notamment sur ceux relatifs au fonctionnement administratif et financier de l'organisme et aux relations avec les usagers ;

- ◆ d'autoriser le président à signer avec l'ACOSS le contrat pluriannuel de gestion (CPG), déclinaison de la Convention d'objectifs et de gestion (COG) conclue entre l'Etat et l'ACOSS ;
- ◆ de voter les budgets de gestion administrative, dans le cadre du CPG ;
- ◆ d'arrêter les comptes annuels de l'organisme ;

Il est composé de 20 membres titulaires (et autant de suppléants sauf les PQ) ayant voix délibérative :

- ◆ 8 représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales de salariés interprofessionnelles représentatives au plan national (2 CGT, 2 CGT-FO, 2 CFDT, 1 CFTC, 1 CFE-CGC),
- ◆ 5 représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives (**3 MEDEF**, 1 CPME, 1 U2P),
- ◆ 3 représentants des travailleurs indépendants (1 CPME, 1 U2P, 1 représentant désigné conjointement par l'UNAPL et la CNPL) ;
- ◆ 4 personnes qualifiées désignées par le préfet.

Siège également, avec voix consultative, 3 représentants du personnel.

*Si l'obligation légale de parité homme/femme ne s'applique pas aux instances des caisses locales, il convient néanmoins de veiller à une représentation équilibrée des hommes et des femmes.*

**A noter : le MEDEF est attaché à ce que les membres du conseil d'administration soient issus des conseils départementaux de manière à assurer une bonne coordination entre le niveau régional et le niveau départemental.**

## ◆ Rôle et composition du conseil départemental

La mission du conseil départemental est centrée sur la relation avec les cotisants. Il assure ainsi :

- ◆ Le suivi de l'activité du site départemental et des opérations immobilières ;
- ◆ La démarche de qualité de service et d'information aux cotisants du département ;
- ◆ Le suivi du contexte économique et social local ;
- ◆ Le suivi de la lutte contre les fraudes et le travail illégal ;
- ◆ La fonction de relais auprès des partenaires.

Le conseil départemental est composé de 16 membres titulaires (et autant de suppléants) ayant voix délibérative :

- ◆ 8 représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales de salariés interprofessionnelles représentatives au plan national (2 CGT, 2 CGT-FO, 2 CFDT, 1 CFTC, 1 CFE-CGC) ;
- ◆ 5 représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives (**3 MEDEF**, 1 CPME, 1 U2P) ;
- ◆ 3 représentants des travailleurs indépendants (1 CPME, 1 U2P, 1 représentant désigné conjointement par l'UNAPL et la CNPL) ;

Il n'y a pas de personnes qualifiées au sein du conseil départemental, ni de représentants de personnel.

## ◆ Durée du mandat

4 ans renouvelable

Prochain renouvellement : janvier 2018

## ◆ Fréquence des réunions

- ◆ Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, le conseil départemental environ deux fois par an.
- ◆ Des commissions spécialisées se tiennent régulièrement, notamment la commission de recours amiable (CRA), ainsi que l'instance départementale d'instruction des recours amiables (IDIRA).

## ◆ Mode de désignation

- ◆ Désignation des membres du conseil d'administration et des conseils départementaux par le MEDEF sur proposition des structures territoriales, après vérification des conditions de désignation et de la non existence d'incompatibilités (voir-ci après) puis nomination par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

## ◆ Condition de désignation et d'incompatibilité

- ◆ Etre âgé de moins de 66 ans à la date de l'arrêté de nomination (article L. 231-6 du CSS) ;
- ◆ Respecter l'ensemble des clauses figurant sur l'attestation sur l'honneur que doit compléter et signer tout candidat, notamment :
  - être à jour de toutes ses cotisations URSSAF, y compris pour les employeurs de personnel à domicile
  - ne pas être assesseur TASS ou TCI ;
  - ne pas exercer d'activité professionnelle ou avoir certaines responsabilités dans le ressort de l'organisme (risque de conflit d'intérêt).

## ◆ Rôle du mandataire

En cohérence avec le mandat donné par le MEDEF et en lien avec son chef de file au niveau territorial :

- ◆ Assurer le recouvrement homogène des cotisations nécessaires au financement des dépenses de prestations sociales afin de préserver l'égalité de traitement des entreprises ;
- ◆ Favoriser les relations entre les entreprises et les URSSAF afin d'éviter de passer d'une logique de sanction à une logique de prévention ;
- ◆ S'assurer que la qualité de la relation et du service rendu au cotisant (sécurisation juridique, accompagnement, conseil) soit fiable, efficient et homogène dans toute la région.
- ◆ Veiller au respect des droits du cotisant (charte du cotisant du 1<sup>er</sup> janvier 2017) en application de la réglementation existante ;
- ◆ S'impliquer dans les travaux de la CRA et IDIRA. Les CRA sont chargées d'examiner les dossiers relatifs à la remise de majoration de retard qui ne relèvent plus de la compétence du directeur, les dossiers de contestation des entreprises à la suite d'un redressement par l'URSSAF sur l'assiette des cotisations, et les dossiers relatifs aux contestations des décisions initiales dans le cadre de la procédure du rescrit social ;
- ◆ Encourager la mutualisation des moyens et des fonctions supports au niveau régional et interrégional pour une meilleure efficacité des dépenses de gestion ;
- ◆ Défendre les intérêts des entreprises et porter une vision efficiente du service public de la sécurité sociale.

*A noter :*

**La commission de recours amiable (CRA)** issue du conseil d'administration des URSSAF est chargée de prendre une décision motivée sur les dossiers des cotisants qui forment un recours contre une décision de

l'URSSAF. Elle se prononce sur des dossiers pré-instruits par l'instance départementale d'instruction des recours amiables (IDIRA) qui est chargée de faire une proposition de décision.

La CRA est strictement paritaire (2 représentants des employeurs et travailleurs indépendants, 2 représentants des salariés issus du conseil d'administration).

**L'IDIRA** est composée de 5 représentants des employeurs et travailleurs indépendants et de 5 représentants des salariés désignés parmi les conseillers départementaux.

Dans une lettre commune du 8 décembre 2011, le MEDEF, la CPME et l'U2P se sont entendus sur la répartition des sièges entre les différents représentants employeurs dans les IDIRA : 3 MEDEF, 1 CPME et 1 U2P étant précisé qu'en cas de candidature incontournable de l'UNAPL ou de la CNPL pour siéger au sein de l'IDIRA, cette demande est examinée au niveau local entre l'ensemble des organisations d'employeurs et de travailleurs indépendants.

## ◆ Compétences requises

- ◆ Connaissance des problématiques et des enjeux de la branche recouvrement ;
- ◆ Capacité à nouer un dialogue constructif avec les partenaires sociaux, avec les autres institutions et organismes siégeant au conseil d'administration ainsi qu'avec l'administration.

## ◆ Actualité et enjeux MEDEF

- ◆ Préparation du contrat pluriannuel d'objectif et de gestion (CPG) de l'organisme en cohérence avec les objectifs de la COG Etat - ACOSS puis suivi de la bonne mise en œuvre des objectifs et actions sur le terrain ;
- ◆ Etre force de propositions en matière de simplification et sécurisation juridique des cotisants en tirant notamment bénéfice des projets structurants type déclaration sociale nominative (DSN) ;
- ◆ Renforcer l'offre de services aux entreprises en termes d'accompagnement en dehors de la phase des contrôles afin de favoriser le passage d'une logique de sanction à une logique de prévention en s'appuyant notamment sur le droit à l'erreur ;
- ◆ Impulser des économies de gestion, en favorisant les mutualisations et coopérations interrégionales, concernant l'immobilier ;
- ◆ Veiller à ce que le projet d'adossement du RSI au régime général permette d'améliorer le service rendu aux travailleurs indépendants sans augmenter les cotisations.